

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A
LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR
LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE
ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS
AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES JEUX D'ADRESSE DE GRANDE ENVERGURE ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

Le Conseil général de Villars-sur-Glâne

- Vu l'article 84 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo; RSF 140.1)
- Vu l'article 23 de la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICo; RSF 632.1)
- Vu l'article 2 de la loi sur les jeux d'argent du 17 septembre 2020 (LAJAr; RSF 958.1)
- Vu le message du Conseil communal relatif à l'approbation du règlement sur perception d'un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution du 13 septembre 2021

Edicte:

Art. 1 Objet et définition

¹ La Commune perçoit un impôt sur les jeux d'adresse de grande envergure et sur les appareils automatiques de distribution.

² Les jeux d'adresse de grande envergure sont les jeux d'argent exploités de manière automatisée, au niveau intercantonal ou en ligne, dans lesquels le gain dépend totalement ou principalement de l'adresse du joueur ou de la joueuse (art. 2 LAJAr).

Art. 2 Imposition

Sont soumis à l'impôt tous les appareils de jeu et appareils automatiques de distribution sis sur le territoire communal et exploités dans un but commercial.

Art. 3 Liste des appareils soumis à l'impôt

¹ La Police intercommunale (ACoPol) est chargée d'établir, durant le 1^{er} semestre de chaque année, la liste des appareils concernés. Elle la tient régulièrement à jour.

- ² Cette liste contient, entre autres, les renseignements suivants :
- nom du/de la détenteur/trice, éventuellement du/de la propriétaire ;
- indication exacte du lieu de situation de l'appareil;
- genre de l'appareil ;
- nombre d'appareils à facturer

Art. 4 Obligations du/de la propriétaire

¹ Le/la propriétaire ou le/la détenteur/trice des appareils est tenu-e de les annoncer sans délai et par écrit à l'ACoPol.

Art. 5 Tarifs

¹ L'impôt est perçu, par an et par appareil, auprès du/de la détenteur/trice de l'appareil selon le tarif suivant :

a) Jeux d'adresse de grande envergure	CHF 100
---------------------------------------	---------

b) Distributeurs automatiques:

-	Distributeur de boissons et d'aliments	CHF 100
-	Distributeur de cigarettes	CHF 100
-	Distributeur de carburant	CHF 100
-	Distributeur de chiffons	CHF 100
-	Distributeurs de jouets	CHF 50
-	Bornes électriques	CHF 0
- "	Appareil de lavage et de nettoyage	CHF 100
-	Juke-box	CHF 100
_	Siège pour massage	CHF 50
-	Photocopieuse, Photomaton	CHF 100

² Cas échéant, l'impôt est calculé proportionnellement à la durée de détention. En cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

² L'ACoPol peut opérer des contrôles en tout temps.

³ Le/la propriétaire ou du/de la détenteur/trice est tenu-e de fournir les pièces et les renseignements nécessaires à l'ACoPol en vue de l'établissement de la liste des appareils soumis à l'impôt.

³ A défaut de renseignements selon l'article 4 al. 3, les appareils sont réputés avoir été en service l'année entière et l'impôt est dû pour toute l'année.

Art. 6 Exemption de l'impôt

Les distributeurs de billets de transport, les appareils de distribution et appareils automatiques divers, mis gratuitement à la disposition du public, sont exempts de l'impôt.

Art. 7 Mode de perception

La perception de l'impôt se fait par l'envoi d'un bordereau annuel au/à la détenteur/trice de l'appareil, l'impôt devant être acquitté à l'échéance fixée.

Art. 8 Frais d'encaissement

Les frais d'encaissement sont facturés selon l'Arrêté du Conseil communal concernant la perception des créances fiscales et autres.

Art. 9 Voies de droit

- ¹ Une réclamation peut être déposée auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès notification de la taxation.
- ² La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification
- ³ La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés et contenir les conclusions du contribuable. Les moyens de preuve ou tout autre document doivent être joints.
- ⁴ La réclamation et le recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 10 Sanctions

- ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 20.- à CHF 1'000.- (art. 84 al. 2 LCo) prononcées par le Conseil communal, sans préjudice de l'impôt dû.
- ² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme d'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 1 et 2 LCo).

Art. 11 Abrogation

Le règlement communal du 21 janvier 1982 sur l'impôt concernant les appareils de divertissement et les appareils automatiques de distribution est abrogé.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Ainsi adopté par le Conseil communal en séance du 13 septembre 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Syndic

Bruno Marmier

Ainsi adopté par le Conseil général, le 14 octobre 2021

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Secrétaire

Emmanuel Roulin



Le Président

Gaël Gobet

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

0 9 DEC. 2021 e

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Didier Castella